

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Commission	
2003/C 29/01	Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement: 2,75 % au 1 ^{er} février 2003 — Taux de change de l'euro	1
2003/C 29/02	Engagement de procédure (Affaire COMP/M.3056 — Celanese/Degussa/European Oxo Chemicals JV) ⁽¹⁾	2
2003/C 29/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3051 — Future Capital/CDPQ/SAM Holding/Zipperling/Ormecon) ⁽¹⁾	2
2003/C 29/04	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3084 — Siemens/Sequa/JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	3
2003/C 29/05	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3096 — TotalFinaElf/Mobil Gas) ⁽¹⁾	4
2003/C 29/06	Ouverture de procédure et abandon d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2283 — Schneider/Legrand II) ⁽¹⁾	5
	Banque centrale européenne	
2003/C 29/07	Recommandation, formulée en vertu de l'article 10.6 des statuts du système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, de décision du Conseil relative à une modification de l'article 10.2 des statuts du système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (BCE/2003/1)	6
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	

Numéro d'information

Sommaire (suite)

Page

III *Informations*

Commission

2003/C 29/08

MEDIA Plus — Développement, distribution et promotion — 2001-2005 — Mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes — Appel à propositions 02/2003 — Soutien à la promotion et à l'accès au marché dans le domaine des actions de réseaux de coopération entre festivals audiovisuels européens 12

I

(Communications)

COMMISSION

Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement ⁽¹⁾:**2,75 % au 1^{er} février 2003****Taux de change de l'euro ⁽²⁾****6 février 2003**

(2003/C 29/01)

1 euro =

Monnaie		Taux de change	Monnaie		Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,0813	LVL	lats letton	0,6241
JPY	yen japonais	129,62	MTL	lire maltaise	0,4205
DKK	couronne danoise	7,4333	PLN	zloty polonais	4,154
GBP	livre sterling	0,6592	ROL	leu roumain	35690
SEK	couronne suédoise	9,1989	SIT	tolar slovène	231,1213
CHF	franc suisse	1,4666	SKK	couronne slovaque	41,756
ISK	couronne islandaise	82,87	TRL	lire turque	1767000
NOK	couronne norvégienne	7,5145	AUD	dollar australien	1,8312
BGN	lev bulgare	1,9555	CAD	dollar canadien	1,648
CYP	livre chypriote	0,58008	HKD	dollar de Hong Kong	8,4335
CZK	couronne tchèque	31,642	NZD	dollar néo-zélandais	1,9741
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	1,8823
HUF	forint hongrois	245,44	KRW	won sud-coréen	1272,15
LTL	litas lituanien	3,4523	ZAR	rand sud-africain	9,11

⁽¹⁾ Taux appliqué lors de la dernière opération effectuée avant le jour indiqué. Dans le cas d'un appel d'offres à taux variable, le taux d'intérêt est le taux marginal.

⁽²⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Engagement de procédure**(Affaire COMP/M.3056 — Celanese/Degussa/European Oxo Chemicals JV)**

(2003/C 29/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 30 janvier 2003, la Commission a pris une décision d'engagement de procédure dans l'affaire mentionnée ci-dessus, après avoir constaté que la concentration notifiée soulevait des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché commun. L'engagement de procédure ouvre une seconde phase d'investigation concernant la concentration notifiée. La décision est prise en application de l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil.

La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Afin d'être prises en considération d'une manière complète dans la procédure, ces observations devraient parvenir à la Commission au plus tard dans les quinze jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.3056 — Celanese/Degussa/European Oxo Chemicals JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.3051 — Future Capital/CDPQ/SAM Holding/Zipperling/Ormecon)**

(2003/C 29/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 3 février 2003, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier via les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CDE» de la base de données CELEX sous le numéro de document 303M3051. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, marketing et relations publiques
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.3084 — Siemens/Sequa/JV)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2003/C 29/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 30 janvier 2003, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Siemens AG («Siemens», Allemagne) et Sequa Corporation («Sequa», États-Unis d'Amérique) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun de sociétés actives dans le domaine de la production d'énergie («JV»), par achat d'actions et d'actifs.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Siemens: information et communication, automatisation et contrôle, produits de production d'énergie et de transmission, transport, éclairage et applications médicales,
- Sequa: aérospatiale, propulsion, revêtement métallique et chimie de spécialité,
- JV: services de production d'énergie (opération de centrales, activités de maintenance et réparation pour centrales de production d'énergie).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽³⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.3084 — Siemens/Sequa/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

⁽³⁾ JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.3096 — TotalFinaElf/Mobil Gas)**

(2003/C 29/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 30 janvier 2003, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise TotalFinaElf Gas and Power Limited («TotalFinaElf», Royaume-Uni) appartenant au groupe TotalFinaElf acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise MobilGas Limited («Mobil Gas», Royaume-Uni), appartenant à l'entreprise Exxon Mobil Corporation, par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- TotalFinaElf: négoce et vente de gaz naturel, d'électricité et de gaz naturel liquifié, et production d'électricité, au Royaume-Uni et en Europe,
- Mobil Gas: vente de gaz naturel au Royaume-Uni.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.3096 — TotalFinaElf/Mobil Gas, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Ouverture de procédure et abandon d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.2283 — Schneider/Legrand II)**

(2003/C 29/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 10 octobre 2001, la Commission a déclaré le projet de concentration incompatible avec le marché commun. Le 22 octobre 2002, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a annulé la décision de la Commission dans son ensemble. En vertu de l'article 10, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, les délais d'examen de l'opération de concentration s'appliquent à partir du 23 octobre 2002.

Le 4 décembre 2002, la Commission a pris une décision d'engagement de procédure dans l'affaire mentionnée ci-dessus, après avoir constaté que la concentration notifiée soulevait des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché commun. L'engagement de procédure ouvre une seconde phase d'investigation concernant la concentration notifiée. La décision est prise en application de l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 4064/89.

Le 10 décembre 2002, la partie notifiante a informé la Commission qu'elle avait abandonné le projet de concentration. Par conséquent la Commission a clôturé le dossier.

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

Recommandation, formulée en vertu de l'article 10.6 des statuts du système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, de décision du Conseil relative à une modification de l'article 10.2 des statuts du système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne

(BCE/2003/1)

(2003/C 29/07)

(Présentée par la Banque centrale européenne le 3 février 2003)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le traité de Nice a ajouté un nouvel article 10.6 aux statuts du système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne. Il dispose: «L'article 10.2 (des statuts) peut être modifié par le Conseil réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, statuant à l'unanimité, soit sur recommandation de la BCE et après consultation du Parlement européen et de la Commission, soit sur recommandation de la Commission et après consultation du Parlement européen et de la BCE. Le Conseil recommande l'adoption de ces modifications par les États membres. Ces modifications entrent en vigueur après avoir été ratifiées par tous les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives [. . .]». L'article 10.6 doit être lu en liaison avec la déclaration relative à l'article 10.6 des statuts du système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne qui a été annexée au traité de Nice. Cette déclaration dispose: «La conférence escompte qu'une recommandation au sens de l'article 10.6 des statuts du système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne sera présentée dans les plus brefs délais».

Dans ce cadre, la Banque centrale européenne (BCE) soumet la présente recommandation de décision du Conseil relative à une modification de l'article 10.2 des statuts. Conformément aux dispositions de l'article 10.6 des statuts, la présente recommandation a été adoptée à l'unanimité par le conseil des gouverneurs de la BCE. Elle sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

L'article 10.6 des statuts constitue le fondement juridique de l'adaptation des modalités de vote au sein du conseil des gouverneurs. Étant donné qu'il ne prévoit que la modification de l'article 10.2 des statuts, l'adaptation des modalités de vote est sans préjudice du droit des membres du conseil des gouverneurs d'assister aux réunions du conseil des gouverneurs (article 10.1 des statuts), et en tant que tel de participer aux débats. En

outre, l'adaptation des modalités de vote n'a aucune incidence sur le vote concernant les décisions prises en vertu des articles 28, 29, 30, 32, 33 et 51 des statuts (article 10.3 des statuts).

Afin de préserver la capacité du conseil des gouverneurs à prendre des décisions de manière efficace et en temps opportun dans une zone euro élargie, le nombre de gouverneurs disposant du droit de vote doit être inférieur au nombre total de gouverneurs siégeant au conseil des gouverneurs. Un système de rotation constitue un procédé équitable, efficace et acceptable afin d'attribuer les droits de vote aux gouverneurs. Les six membres du directoire conservent un droit de vote permanent. Une modification de cette règle serait difficile à concilier avec le statut particulier que leur confèrent le traité CE et les statuts. Ce sont les seuls membres du conseil des gouverneurs qui sont nommés au niveau européen selon une procédure énoncée dans le traité et qui agissent exclusivement à l'échelle de la zone euro et pour la BCE, dont la compétence couvre l'ensemble de la zone euro. Enfin, il doit être tenu compte du fait que le président, membre du directoire, dispose également d'une voix prépondérante en cas de partage des voix au sein du conseil des gouverneurs.

Le système de rotation devrait être conçu selon cinq principes fondamentaux, à savoir: une voix par membre, participation à titre personnel, représentativité, automaticité/solidité et transparence.

Premièrement, le principe «une voix par membre», qui est le principe décisionnel essentiel de la BCE et de l'Eurosystème, doit être maintenu pour les membres disposant du droit de vote. Cependant, un système de rotation suppose nécessairement que tous les membres du conseil des gouverneurs ne bénéficieront plus d'un droit de vote permanent, à mesure de l'augmentation du nombre de gouverneurs.

Deuxièmement, tous les membres du conseil des gouverneurs continueront de participer aux réunions de celui-ci, qu'ils disposent du droit de vote ou non, et ce à titre personnel et de manière indépendante.

Troisièmement, puisque l'instauration d'un système de rotation pourrait en théorie mener à des situations dans lesquelles les membres du conseil des gouverneurs ayant le droit de vote proviendraient d'États membres qui, considérés globalement, pourraient être perçus comme n'étant pas suffisamment représentatifs de l'économie de la zone euro dans son ensemble, le système de rotation devrait être conçu de manière à exclure cette éventualité. Afin d'assurer la représentativité, le système de rotation doit établir une différenciation entre les gouverneurs en fonction de la fréquence selon laquelle ils disposent du droit de vote, les gouverneurs d'États membres plus grands bénéficiant du droit de vote pendant des périodes plus fréquentes que ceux d'États membres plus petits. Bien que l'introduction de considérations de représentativité constitue une exception par rapport aux dispositions existantes en matière de vote au sein du conseil des gouverneurs, elle est motivée exclusivement par le souci de tenir compte de l'incidence de l'élargissement sur le processus décisionnel au sein du conseil des gouverneurs. Cette différenciation *ex ante* entre les gouverneurs devrait s'appliquer exclusivement à la détermination préalable de la fréquence selon laquelle chaque gouverneur dispose du droit de vote. Le principe «une voix par membre» continuerait de s'appliquer à tous les gouverneurs disposant du droit de vote à un moment donné. En conséquence, cette différenciation ne devrait pas avoir d'incidence sur le processus décisionnel de fond lui-même, mais n'entre en compte qu'afin de déterminer quels gouverneurs votent et à quel moment.

Quatrièmement, le système de rotation doit être conçu de manière à ce que tant le système lui-même, que toute règle concernant la répartition des gouverneurs en plusieurs groupes et l'attribution de droits de vote à ces groupes, permettent son adaptation automatique au processus d'élargissement de la zone euro. De plus, il doit être susceptible de s'appliquer à un total de vingt-sept États membres, à savoir les États membres actuels de l'Union européenne et les douze pays en voie d'adhésion énumérés dans la déclaration relative à l'élargissement de l'Union européenne qui est annexée au traité de Nice. Ce principe de «solidité» permet, en particulier, d'éviter des situations dans lesquelles, par suite de l'application du système de rotation, les membres d'un groupe d'États membres plus petits bénéficient du droit de vote pendant des périodes plus fréquentes que les membres d'un groupe d'États membres relativement plus grands.

Cinquièmement, le système de rotation doit être conçu de manière transparente. Il en résulte que la rédaction de l'article 10.2 révisé des statuts doit être raisonnablement intelligible et satisfaire aux exigences du droit communautaire primaire.

L'adaptation des modalités de vote du conseil des gouverneurs a été réalisée ainsi que l'énonce l'article 1^{er}, dans le respect de ces principes fondamentaux.

2. COMMENTAIRES RELATIFS AUX ARTICLES

Article 1^{er}

Dans les limites énoncées par l'article 10.6 des statuts, l'article 1^{er} établit un système de rotation des droits de vote au sein du conseil des gouverneurs. À compter de la date à laquelle le nombre des membres du conseil des gouverneurs sera supérieur à vingt et un, les modalités de vote au sein du conseil des gouverneurs seront adaptées. Conformément au dispositif institutionnel actuel, le nombre total de droits de vote est limité à vingt et un. Au vu de leur statut particulier (voir ci-dessus), les six membres du directoire conserveront un droit de vote permanent. Les gouverneurs détiendront les quinze droits de

vote restants, qui feront l'objet d'une rotation selon des règles préétablies. Chaque membre du conseil des gouverneurs ayant le droit de vote disposera d'une voix; il exercera son droit de vote uniquement à titre personnel et de manière indépendante. Afin de veiller à ce que toute décision prise par le conseil des gouverneurs soit représentative de l'économie de la zone euro dans son ensemble, les gouverneurs seront répartis en groupes qui se distinguent par la fréquence selon laquelle leurs membres disposent du droit de vote. La répartition des gouverneurs en groupes sera réalisée selon un classement des États membres des BCN concernées. Ce classement sera fondé sur les parts des États membres dans le total de la zone euro selon un indicateur à deux composantes: i) la part dans le produit intérieur brut (PIB) total aux prix du marché des États membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation, et ii) la part dans le bilan agrégé total des institutions financières monétaires (IFM) des États membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation. Le choix de la première et principale composante, le PIB aux prix du marché, se justifie par le fait qu'elle est largement utilisée comme représentant le plus objectivement la taille de l'économie globale de chaque État membre participant. La deuxième composante répond à la nécessité de reconnaître l'importance particulière du secteur financier des États membres participants pour les décisions de banque centrale. Une pondération de cinq sixièmes est attribuée au PIB aux prix du marché et d'un sixième au bilan agrégé total des IFM. Ce choix des pondérations est adéquat car il implique que le secteur financier est suffisamment et significativement représenté.

Il est prévu que le système de rotation s'articule autour de deux étapes, qui sont fonction du rythme de l'élargissement de la zone euro.

— À compter de la date à laquelle le nombre de gouverneurs sera supérieur à quinze et jusqu'à ce qu'il s'élève à vingt-deux, les gouverneurs seront répartis en deux groupes. Dans un souci de continuité, il est jugé approprié d'adopter tout d'abord un système de rotation qui s'écarte seulement marginalement des modalités de vote actuelles et qui soit assez simple. Ce système de rotation sera applicable pendant une durée non déterminée, car celle-ci dépend du rythme de l'élargissement de la zone euro. Le premier groupe sera composé des cinq gouverneurs des BCN des États membres ayant les parts les plus grandes dans le total de la zone euro selon l'indicateur précédemment décrit. Le deuxième groupe sera composé de tous les autres gouverneurs. Les cinq gouverneurs composant le premier groupe disposent ensemble de quatre droits de vote et les autres gouverneurs composant le deuxième groupe disposent ensemble de onze droits de vote. Cependant, à compter de l'application du système de rotation et jusqu'à ce que le nombre de gouverneurs soit supérieur à dix-huit, il est nécessaire de prévoir des mesures exceptionnelles afin d'éviter que la fréquence des droits de vote des membres du premier groupe soit inférieure à celle des droits de vote des membres du deuxième groupe. Cela peut avoir une incidence sur le mode d'attribution des quinze droits de vote aux deux groupes. Afin d'éviter la situation dans laquelle les gouverneurs d'un groupe quelconque bénéficient du droit de vote selon une fréquence de 100 %, le conseil des gouverneurs peut également décider de différer l'application du système de rotation jusqu'à ce que le nombre de gouverneurs soit supérieur à dix-huit. La mise en œuvre de ces mesures de rotation particulières qui sont limitées dans le temps devrait relever du conseil des gouverneurs.

— À compter de la date à laquelle le nombre de gouverneurs s'élèvera à vingt-deux, les gouverneurs seront répartis en trois groupes. Le premier groupe sera composé des cinq gouverneurs des BCN des États membres ayant les parts les plus grandes dans le total de la zone euro selon l'indicateur précédemment décrit. Le deuxième groupe sera composé de la moitié du nombre total de gouverneurs, arrondi vers le haut si nécessaire, en tenant compte du principe de solidité de manière à assurer une certaine continuité dans la fréquence des droits de vote du deuxième groupe. Les gouverneurs composant ce groupe proviendront des BCN des États membres occupant les places suivantes dans le classement des pays fondé sur les critères précités. Le troisième groupe sera composé des autres gouverneurs. Quatre droits de vote sont attribués au premier groupe, huit au deuxième et trois au troisième. Lorsqu'il y aura vingt-sept États membres dans la zone euro, le premier groupe bénéficiera du droit de vote selon une fréquence de 80 %, le deuxième groupe selon une fréquence de 57 % et le troisième selon une fréquence de 38 %.

La rotation des droits de vote entre les gouverneurs sera également régie par le principe selon lequel, au sein de chaque groupe, les gouverneurs disposeront du droit de vote pour une durée identique. Les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ce principe, qui ont uniquement un caractère opérationnel, seront prises par le conseil des gouverneurs.

La composition des groupes sera adaptée chaque fois que le PIB total aux prix du marché sera adapté conformément à l'article 29.3 des statuts, ou chaque fois que le nombre de gouverneurs augmentera par suite de l'élargissement de la zone euro. Les données nécessaires au calcul des parts dans le PIB total aux prix du marché seront établies par la Commission conformément aux règles qui sont arrêtées par le Conseil en vertu de l'article 29.2 des statuts. Les données nécessaires au calcul des parts dans le bilan agrégé total des IFM seront calculées conformément au cadre statistique applicable au sein de la Communauté européenne au moment du calcul. Ainsi, elles seront calculées par la BCE selon le cadre établi par le Conseil en

vertu de l'article 5.4 des statuts, c'est-à-dire le règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne ⁽¹⁾, tel que précisé par la BCE dans le règlement (CE) n° 2423/2001 de la Banque centrale européenne du 22 novembre 2001 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2174/2002 ⁽³⁾.

L'adaptation quinquennale précitée suit le principe qui sous-tend l'article 29.3 des statuts. Les nouvelles parts résultant de telles adaptations seront prises en considération à compter du premier jour de l'année suivante. Lorsqu'un ou plusieurs nouveaux gouverneurs deviennent membres du conseil des gouverneurs, les périodes de référence utilisées afin de calculer les parts de l'État membre de la BCN concernée dans le PIB total aux prix du marché et dans le bilan agrégé total des IFM des États membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation devraient être identiques à celles utilisées lors de la dernière adaptation quinquennale des parts. Les nouvelles parts résultant de telles adaptations spéciales seront prises en considération à compter du jour où les nouveaux gouverneurs deviendront membres du conseil des gouverneurs. Ces détails feront partie des modalités d'application devant être arrêtées par le conseil des gouverneurs.

Toute décision requise pour fixer les modalités des détails opérationnels du système de rotation sera adoptée, par exception aux nouvelles modalités de vote, par tous les membres du conseil des gouverneurs — qu'ils disposent du droit de vote au moment de la décision ou non — à la majorité des deux tiers.

Article 2

La décision du Conseil modifiant l'article 10.2 des statuts doit être recommandée aux États membres pour adoption. La modification n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée par tous les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Le calendrier de l'entrée en vigueur a été conçu selon le même modèle que celui des dispositions finales du traité de Nice.

⁽¹⁾ JO L 318 du 27.11.1998, p. 8.

⁽²⁾ JO L 333 du 17.12.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO L 330 du 6.12.2002, p. 29.

Recommandation de la Banque centrale européenne de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à une modification de l'article 10.2 des statuts du système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu les statuts du système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leur article 10.6, vu la recommandation de la Banque centrale européenne ⁽¹⁾, vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis de la Commission ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'élargissement de la zone euro entraînera une augmentation du nombre de membres du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE). Il est nécessaire de préserver la capacité du conseil des gouverneurs à prendre des décisions de manière efficace et en temps opportun dans une zone euro élargie, quel que soit le nombre d'États membres qui adoptent l'euro. Pour ce faire, le nombre des gouverneurs disposant du droit de vote devra être inférieur au nombre total des gouverneurs siégeant au conseil des gouverneurs. Un système de rotation constitue un procédé équitable, efficace et acceptable afin d'attribuer les droits de vote aux gouverneurs siégeant au conseil des gouverneurs. L'attribution de quinze droits de vote aux gouverneurs permet de trouver un équilibre entre, d'une part, la continuité du dispositif actuel qui comprend une répartition équilibrée des droits de vote entre les six membres du directoire et les autres membres du conseil des gouverneurs et, d'autre part, la nécessité de garantir l'efficacité de la prise de décision dans un conseil des gouverneurs substantiellement élargi.
- (2) Au vu de leur nomination au niveau européen selon une procédure énoncée dans le traité et de leur rôle au sein de la BCE dont la compétence couvre l'ensemble de la zone euro, chaque membre du directoire doit conserver un droit de vote permanent au sein du conseil des gouverneurs.
- (3) Les modalités de vote au sein du conseil des gouverneurs sont adaptées sur le fondement de l'article 10.6 des statuts. Étant donné que cet article ne prévoit que la modification de l'article 10.2 des statuts, l'adaptation des modalités de vote n'a aucune incidence sur le vote concernant les décisions prises en vertu des articles 10.3, 10.6 et 41.2 des statuts.
- (4) Les éléments constitutifs du système de rotation choisissent reflètent cinq principes fondamentaux. Le principe « une voix par membre », qui constitue le principe décisionnel essentiel du conseil des gouverneurs, continue de s'appliquer à tous les membres du conseil des gouverneurs ayant le droit de vote. Tous les membres du conseil des gouverneurs continuent de participer aux réunions de celui-ci à titre personnel et de manière indépendante, qu'ils disposent du droit de vote ou non. Le système de rotation est solide en ce sens qu'il est à même de s'adapter à tout élargissement de la zone euro jusqu'au nombre maximal d'États membres envisagé actuellement. En outre, le système de

rotation permet d'éviter des situations dans lesquelles les gouverneurs ayant le droit de vote proviennent de banques centrales nationales (BCN) d'États membres qui, considérés globalement, sont perçus comme non représentatifs de l'économie de la zone euro dans son ensemble. Enfin, le système de rotation est transparent.

- (5) La répartition des gouverneurs en groupes et l'attribution de nombres spécifiques de droits de vote à ces groupes sont conçues de manière à ce que les gouverneurs ayant le droit de vote proviennent de BCN d'États membres qui, considérés globalement, sont représentatifs de l'économie de la zone euro dans son ensemble. Les gouverneurs bénéficieront du droit de vote selon une fréquence différente en fonction de la taille relative de l'économie de l'État membre de la BCN concernée au sein de la zone euro. La répartition des gouverneurs en groupes procède donc d'un classement des États membres des BCN concernées fondé sur un indicateur à deux composantes: la taille de la part de chacun des États membres des BCN concernées i) dans le produit intérieur brut (PIB) total aux prix du marché des États membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation, et ii) dans le bilan agrégé total des institutions financières monétaires (IFM) des États membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation. Le poids économique d'un État membre tel qu'il est reflété dans son PIB aux prix du marché constitue une composante appropriée car l'incidence des décisions de banque centrale est supérieure dans les États membres dont l'économie est plus grande que dans ceux dont l'économie est plus petite. De même, la taille du secteur financier d'un État membre revêt également une importance particulière pour les décisions de banque centrale, étant donné que les contreparties des opérations de banque centrale appartiennent à ce secteur. Une pondération de cinq sixièmes est attribuée au PIB aux prix du marché et d'un sixième au bilan agrégé total des IFM. Ce choix des pondérations est adéquat car il implique que le secteur financier est suffisamment et significativement représenté.
- (6) L'instauration du système de rotation s'effectue en deux temps, afin d'assurer son bon déroulement. Dans un premier temps, les gouverneurs seront répartis en deux groupes, dès que leur nombre sera supérieur à quinze. La fréquence des droits de vote des gouverneurs appartenant au premier groupe ne sera pas inférieure à celle des droits de vote des gouverneurs appartenant au deuxième groupe. Puis, lorsqu'un nombre significatif de nouveaux États membres deviendront membres de la zone euro, à savoir lorsque le nombre de gouverneurs sera supérieur à vingt et un, les gouverneurs seront répartis en trois groupes. Au sein de chaque groupe, les gouverneurs disposent du droit de vote pour une durée identique. Les modalités d'application détaillée de ces deux principes ainsi que toute décision de différer l'application du système de rotation de manière à éviter la situation dans laquelle les gouverneurs d'un groupe quelconque disposent du droit de vote selon une fréquence de 100 % seront adoptées par le conseil des gouverneurs, statuant à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres, ayant ou non le droit de vote.

⁽¹⁾ JO ...

⁽²⁾ JO ...

⁽³⁾ JO ...

(7) Les parts de l'État membre de chaque BCN concernée dans le PIB total aux prix du marché et dans le bilan agrégé total des IFM des États membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation seront adaptées chaque fois que le PIB total aux prix du marché sera adapté conformément à l'article 29.3 des statuts, ou chaque fois que le nombre de gouverneurs siégeant au conseil des gouverneurs augmentera. Les nouvelles parts résultant des adaptations régulières seront prises en considération à compter du premier jour de l'année suivante. Lorsqu'un ou plusieurs gouverneurs deviennent membres du conseil des gouverneurs, les périodes de référence utilisées afin de calculer les parts de l'État membre de la BCN concernée dans le PIB total aux prix du marché et dans le bilan agrégé total des IFM des États membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation devraient être identiques à celles utilisées lors de la dernière adaptation quinquennale des parts. Les nouvelles parts résultant de ces adaptations spéciales seront prises en considération à compter du jour où les gouverneurs deviendront membres du conseil des gouverneurs. Ces détails opérationnels font partie des modalités d'application devant être arrêtées par le conseil des gouverneurs,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les statuts sont modifiés comme suit.

L'article 10.2 est remplacé par le texte suivant:

«Chaque membre du conseil des gouverneurs dispose d'une voix. À compter de la date à laquelle le nombre de membres du conseil des gouverneurs est supérieur à vingt et un, chaque membre du directoire dispose d'une voix et le nombre de gouverneurs disposant du droit de vote est de quinze. Ces droits de vote sont attribués et font l'objet d'une rotation comme suit.

— À compter de la date à laquelle le nombre de gouverneurs est supérieur à quinze et jusqu'à ce qu'il s'élève à vingt-deux, les gouverneurs sont répartis en deux groupes, en fonction d'un classement selon la taille de la part de l'État membre de la banque centrale nationale concernée dans le produit intérieur brut total aux prix du marché et dans le bilan agrégé total des institutions financières monétaires des États membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation. Les parts dans le produit intérieur brut total aux prix du marché et dans le bilan agrégé total des institutions financières monétaires font l'objet respectivement d'une pondération de cinq sixièmes et d'un sixième. Le premier groupe est composé de cinq gouverneurs et le deuxième groupe des autres gouverneurs. La fréquence des droits de vote des gouverneurs appartenant au premier groupe n'est pas inférieure à celle des droits de vote des gouverneurs appartenant au deuxième groupe. Sous réserve de la phrase précédente, quatre droits de vote sont attribués au premier groupe et onze droits de vote sont attribués au deuxième groupe.

— À compter de la date à laquelle le nombre de gouverneurs s'élève à vingt-deux, les gouverneurs sont répartis en trois groupes en fonction d'un classement fondé sur les critères précités. Le premier groupe est composé de cinq gouverneurs et quatre droits de vote lui sont attribués. Le deuxième groupe est composé de la moitié du nombre total de gouverneurs, toute fraction étant arrondie au nombre entier supérieur, et huit droits de vote lui sont attribués. Le troisième groupe est composé des autres gouverneurs et trois droits de vote lui sont attribués.

— Au sein de chaque groupe, les gouverneurs disposent de leur droit de vote pour une durée identique.

— L'article 29.2 est applicable au calcul des parts dans le produit intérieur brut total aux prix du marché. Le bilan agrégé total des institutions financières monétaires est calculé conformément au cadre statistique applicable au sein de la Communauté européenne au moment du calcul.

— Chaque fois que le produit intérieur brut total aux prix du marché est adapté conformément à l'article 29.3, ou chaque fois que le nombre de gouverneurs augmente, la taille et/ou la composition des groupes sont adaptées conformément aux principes précités.

— Le conseil des gouverneurs, statuant à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres, disposant ou non du droit de vote, prend toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre des principes précités, et peut décider de différer l'application du système de rotation jusqu'à la date à laquelle le nombre de gouverneurs est supérieur à dix-huit.

Le droit de vote est exercé en personne. Par dérogation à cette règle, le règlement intérieur visé à l'article 12.3 peut prévoir que des membres du conseil des gouverneurs peuvent voter par téléconférence. Ce règlement prévoit également qu'un membre du conseil des gouverneurs empêché d'assister aux réunions du conseil des gouverneurs pendant une période prolongée peut désigner un suppléant pour le remplacer en tant que membre du conseil des gouverneurs.

Les dispositions des alinéas précédents sont sans préjudice du droit de vote de tous les membres du conseil des gouverneurs, disposant ou non du droit de vote, en vertu des articles 10.3, 10.6 et 41.2.

Sauf disposition contraire figurant dans les présents statuts, les décisions du conseil des gouverneurs sont prises à la majorité simple des membres ayant le droit de vote. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Pour que le conseil des gouverneurs puisse voter, le quorum fixé est de deux tiers des membres ayant le droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, le président peut convoquer une réunion extraordinaire au cours de laquelle les décisions peuvent être prises sans ce quorum.».

Article 2

Disposition finale

1. La présente décision sera ratifiée par tous les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République italienne.

2. La présente décision entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'État signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président

...

III

(Informations)

COMMISSION

MEDIA Plus — Développement, distribution et promotion — 2001-2005**Mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes****Appel à propositions 02/2003****Soutien à la promotion et à l'accès au marché dans le domaine des actions de réseaux de coopération entre festivals audiovisuels européens**

(2003/C 29/08)

1. Introduction

Le présent appel à propositions est fondé sur la décision 2000/821/CE du Conseil portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus — Développement, distribution et promotion — 2001-2005), adoptée par le Conseil le 20 décembre 2000.

Parmi les actions à mettre en application de ladite décision figurent, dans le domaine des festivals, l'encouragement des projets de coopération de dimension européenne entre manifestations audiovisuelles issues d'au moins huit États membres participant ou coopérant au programme, présentant un plan d'action commun en faveur de la promotion des œuvres audiovisuelles européennes et de leur circulation.

2. Objet

Le présent appel s'adresse aux organismes et opérateurs européens dont les actions contribuent à l'objectif précité.

Il indique comment se procurer les documents nécessaires pour soumettre une proposition en vue de l'obtention d'une contribution financière communautaire pour les projets de réseaux de coopération de festivals audiovisuels européens.

Le service de la Commission chargé de la gestion de cet appel à propositions est l'unité «Soutien au contenu audiovisuel» de la direction générale de l'éducation et de la culture.

Les organismes et les opérateurs qui souhaitent répondre à cet appel à propositions et recevoir le document «Lignes directrices pour soumettre une proposition en vue d'obtenir une contribution financière dans le cadre des actions de réseaux de coopération entre festivals audiovisuels européens» doivent adresser leur demande par courrier ou télécopieur à:

Jacques Delmoly
Commission européenne
B100 4/20
B-1049 Bruxelles
Télécopieur (32-2) 299 92 14
http://europa.eu.int/comm/avpolicy/index_en.htm

La Commission s'engage à envoyer le document précité dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la demande.

La date limite pour le dépôt des propositions est le 3 mars 2003 pour les projets organisés entre le 1^{er} avril 2003 et le 30 mai 2004.